

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2025-07-22_RAPVI_echeances-rejets aqueux_MF_01717
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 juin 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant le suivi des échéances. Elle porte sur les suites données au rapport d'inspection n°25973 du 30 janvier 2024 faisant suite à la visite d'inspection du 24 octobre 2023 relative aux rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS est un établissement seveso seuil haut qui exploite, à Sarralbe, des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE).

L'établissement est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fréquences de surveillance - rejet "égout chimique - rejet Sarre"	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 18.6.2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Prévention des émissions de polluants dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
4	Représentativité des résultats de l'autosurveillance - rejet "pluvial ouest"	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 (partiel)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents aqueux - réseau "pluvial ouest"	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées propose :

- de lever le 1^{er} paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024 en ce qui concerne les purges des tours aéroréfrigérantes (cf. point de contrôle n°1) ;
- de maintenir la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024 en ce qui concerne les rejets "égout chimique - rejet Sarre" et "pluvial ouest". L'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative supplémentaire à ce stade, considérant les actions mises en œuvre par l'exploitant entre 2023 et 2025 et les engagements pris suite à la visite d'inspection du 19 juin 2025 (cf. points de contrôle n°2 et 3).

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, les résultats de l'étude commandée en 2025 sur la représentativité des prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance du rejet "pluvial ouest" au regard de la nature des matières en suspensions émises (GPI) ainsi que les conclusions de cette étude et le cas échéant, les actions à mettre en place, accompagnées d'un échéancier (cf. point de contrôle n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents aqueux - réseau "pluvial ouest"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024
Prescription contrôlée : « [...] » b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduelles de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. [...] »

Constats : Suite à la visite du 24 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024, de respecter dans un délai de 6 mois certaines dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié concernant le rejet des eaux résiduaires du site et notamment le circuit de purge du réseau d'eau de refroidissement (tours aéroréfrigérantes - TAR). L'exploitant informe le préfet, par courrier du 10 octobre 2024, que le circuit de purge du réseau d'eau de refroidissement a été redirigé vers le réseau d'égout chimique relié à la station d'épuration interne du site. Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées constate, sur la base des constats terrain réalisés et du plan des réseaux S05B-DOC-1000 rev. b de juin 2025, transmis par courriel de l'exploitant du 24 juin 2025, que les eaux de purge des TAR du site sont envoyées vers le réseau d'effluent industriel du site nommé "égout chimique" puis vers la station d'épuration du site avant rejet final vers la Sarre. Par conséquent, le 1^{er} paragraphe de l'article 1 de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Fréquences de surveillance - rejet "égout chimique - rejet Sarre"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 18.6.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel devront être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié aux points de rejet définis au 18.1, 18.2 et 18.3. A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée : • pH [...] • DCO [...] • MES [...] • HCT [...] De plus, les éléments ci-dessous devront être mesurés une fois par mois • DBO [...]

- ions ammonium [...]
- Métaux totaux [...]

Pour les rejets de la station d'épuration, les teneurs en ions ammonium, aluminium et zirconium seront déterminées une fois par semaine sur la base d'un échantillon représentatif. [...] »

Constats :

Suite à la visite du 24 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024, de respecter dans un délai de 2 mois certaines dispositions de l'article 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié concernant la fréquence de surveillance au point de rejet des eaux en aval de la station d'épuration vers la Sarre nommé "égout chimique - rejet Sarre" (rejet définit au 18.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné). L'exploitant informe le préfet, par courrier du 6 juin 2024 que :

- des analyses quotidiennes sont réalisées depuis le 26 février 2024 au point de rejet "égout chimique - rejet Sarre" pour les paramètres pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux ;
- des analyses hebdomadaires sont réalisées depuis le 29 avril 2024 au point de rejet "égout chimique - rejet Sarre" pour les paramètres ions ammonium, aluminium et zirconium en complément des analyses hebdomadaires réalisées au point de rejet "sortie STEP" ;
- les prélèvements quotidiens sont instantanés et non représentatifs d'un échantillon moyen journalier ;
- l'étude technico-économique réalisée conclut à l'impossibilité de mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable, un préleveur automatique au niveau de la zone de prélèvement celle-ci étant en dehors de l'emprise du site et accessible à tous.

Sur la base des déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF entre janvier et mai 2025 et des constats terrains réalisés lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées constate :

- le respect de la fréquence quotidienne pour l'analyse des paramètres pH, DCO, MEST et hydrocarbures totaux et de la fréquence mensuelle pour l'analyse des paramètres DBO₅, ions ammonium et métaux totaux sur le rejet "égout chimique - rejet Sarre" ;
- la réalisation d'un prélèvement ponctuel journalier avec une canne de prélèvement au niveau du point de rejet "égout chimique - rejet Sarre" ;
- la réalisation d'analyse mensuelle pour les paramètres DBO₅, métaux totaux et ion ammonium sur le rejet "égout chimique - rejet Sarre".

Afin de justifier la prescription suivante de l'article 18.6.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié susmentionné : "[...] A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée [...]", l'exploitant a transmis à l'inspection des installations, par courriel du 7 juillet 2025, l'étude technique interne du 4 juillet 2025 portant sur la validation de la méthode de prélèvement actuelle des eaux rejetées dans la Sarre :

- les effluents aqueux issus du rejet "égout chimique - rejet Sarre" sont rejetés dans la Sarre après un traitement dans la station d'épuration du site et un passage dans deux bassins de lagunage, situés en dehors des limites du site industriel, d'un volume total d'environ 10 000 m³ ;
- un prélèvement moyen journalier est réalisé en sortie de la station d'épuration du site, en amont des deux bassins de lagunage, par l'intermédiaire d'un préleveur automatique,

asservi au temps ;

- le temps de séjour des effluents aqueux dans les deux bassins de lagunage est supérieur à 24h ;
- une campagne de mesures a été réalisée par l'exploitant sur 2 semaines (du 23 juin au 3 juillet 2025) afin de réaliser une étude comparative entre les prélèvements instantanés actuellement réalisés et une campagne d'échantillonnages moyens réalisée sur 11 prélèvements par jour. L'étude comparative entre la méthode de prélèvement instantané et la campagne journalière d'échantillonnage moyen conclut à :
 - l'absence de variation pour le paramètre pH ;
 - une variation de la température (jusqu'à 3,5 °C) et une influence de la température extérieure sur la température des bassins au cours de la journée ;
 - des concentrations du même ordre de grandeur pour le paramètre DCO (compris entre 15 et 21 mg/l) exceptés pour 3 mesures où le prélèvement instantané est majorant (entre 26 et 43 mg/l) ;
 - des concentrations du même ordre de grandeur pour le paramètre MEST (compris entre 2 et 4,4 mg/l) exceptés pour 2 mesures où le prélèvement instantané est majorant (15 et 24 mg/l).

L'inspection des installations classées constate que l'étude du 4 juillet 2025 susmentionnée ne prend pas en compte l'influence des conditions météorologiques, et notamment la pluviométrie, sur l'analyse de la représentativité du prélèvement en aval des bassins de lagunage (brassage des eaux dans le bassin en cas de forte pluviométrie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant a mis en place le prélèvement et l'analyse des paramètres à la fréquence prescrite par arrêté préfectoral susmentionné, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative supplémentaire à ce stade.

Cependant, considérant que l'ensemble des éléments n'a pas été apporté en ce qui concerne la représentativité du prélèvement moyen journalier, l'inspection des installations classées propose au préfet de maintenir la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024 et demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 6 mois, de la représentativité du prélèvement ponctuel journalier réalisé au niveau du rejet "égout chimique - rejet Sarre" et ce malgré l'influence des conditions météorologiques sur les 2 bassins de lagunages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des émissions de polluants dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]»

Constats :

Suite à la visite du 24 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024, de respecter dans un délai de 6 mois certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié concernant les dispositions prises pour limiter et prévenir les émissions de polluants dans l'environnement. L'exploitant informe le préfet, par courrier du 10 octobre 2024, que des tests sont en cours afin d'améliorer le système de traitement final des eaux pluviales du site nommée "pluvial ouest".

En complément, par courrier préfectoral du 19 janvier 2025 et suite à la visite d'inspection du 9 juillet 2024, le préfet demande à l'exploitant de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires en ce qui concerne la prévention liée aux pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement en actant la mise en œuvre du plan d'action proposé par l'exploitant sur les équipements situés en amont du rejet "pluvial ouest". L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en œuvre des actions au plus tard le 31 décembre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées constate sur le terrain et sur la base du bilan des actions, réalisées entre 2023 et 2025, présenté le jour de l'inspection :

- l'amélioration du système de benne de décantation utilisé pour l'écémage des GPI au droit des bassins de décantation et l'absence de GPI au sol à proximité de ces bennes ;
- la réalisation de tests, entre fin janvier 2023 et mai 2025, permettant d'améliorer le système d'écémage des bassins de décantation :
 - essais avec différentes dimensions de filtres ;
 - mise en place d'un appareil mobile filtrant ;
 - système de pompage en surface des pollutions flottantes et filtration via des filtres auto-nettoyants.
 - une diminution des quantités de GPI flottants au niveau du dernier bassin de décantation par rapport aux constats de la visite du 24 octobre 2023 ;
- l'absence de GPI au niveau des berges du cours d'eau en aval du point de rejet (Willerlachgraben) par rapport aux constats de la visite du 24 octobre 2023;
- la mise en œuvre d'une partie de son plan d'action concernant la prévention liée aux pertes de granulés de plastique industriel (échéance au 31 décembre 2025).

L'exploitant déclare que, malgré les différentes actions mises en œuvre et les essais menés entre

2023 et 2025, aucune solution étudiée ne permet, à ce stade, de garantir la propreté attendue des bassins de décantation. Les essais doivent être poursuivis avec d'autres technologies existantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative supplémentaire à ce stade, considérant :

- que l'exploitant a mis œuvre un plan d'action en ce qui concerne la problématique des GPI sur les bassins de décantation et que les études sont toujours en cours ;
- une amélioration de la situation par rapport aux constats réalisés lors de la visite du 24 octobre 2023 ;
- que l'échéance de mise en œuvre du plan d'action concernant la prévention sur les équipements situés en amont des bassins de décantation a été actée au 31 décembre 2025 par lettre préfectoral du 9 janvier 2025.

Cependant, considérant que les essais pour l'amélioration du système de traitement des GPI présents dans les bassins de décantation sont toujours en cours, l'inspection des installations classées propose au préfet de maintenir la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024 et demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 6 mois, les résultats des essais en cours sur le système de traitement des GPI présents dans les bassins de décantation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Représentativité des résultats de l'autosurveillance -rejet "pluvial ouest"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« [...] II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...] »

Constats :

Lors la visite du 24 octobre 2023 l'inspection des installations classées constatait que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la représentativité de ses échantillons prélevés au niveau du rejet "pluvial ouest" au regard de la nature des matières en suspensions émises (granulés de

plastiques industriels - GPI) et demandait à l'exploitant, suite à la visite, de transmettre les justificatifs dans un délai de 15 jours.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'exploitant déclare :

- qu'une commande a été passée le 18 novembre 2024 auprès d'une entreprise spécialisée afin de réaliser une étude de la représentativité des échantillons prélevés au rejet "pluvial ouest" (bon de commande n°4550963335 du 18 novembre 2024 présenté lors de la visite) ;
- que cette étude n'a pas permis de conclure en ce qui concerne la représentativité des échantillons prélevés ;
- qu'une nouvelle commande doit être passée, auprès de l'organisme agréé en charge de la réalisation des contrôles de recalage prévus en 2025, pour réaliser cette étude sur la représentativité des échantillons (bon de commande n°4550999382 du 23 juin 2025 transmis par courriel de l'exploitant du 2 juillet 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, les résultats de l'étude commandée en 2025 sur la représentativité des prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance du rejet "pluvial ouest" au regard de la nature des matières en suspensions émises (GPI) ainsi que les conclusions de cette étude et le cas échéant, les actions à mettre en place, accompagnées d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois